

Arrêté du Maire

Objet : Permission de stationnement – stockage d'une charpente – place du marché

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'entreprise Paunom-Techoueyres en date du 15/10/2025, relative au stockage d'une charpente dans le cadre des travaux de construction de la halle du projet Cœur de village 2,

Considérant que cette occupation temporaire est nécessaire à la bonne exécution du chantier et que les conditions de sécurité et de circulation seront respectées pendant toute la durée du stockage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de préserver la sécurité publique et la libre circulation des usagers du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise Paunom-Techoueyres est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour le stockage d'une charpente destinée à la halle. Ce stockage s'effectuera le long de la façade du futur centre socio-culturel, côté place du marché, du 16/10/2025 au 24/10/2025.

Article 2 : Le bénéficiaire devra veiller à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté autour de la charpente et de la zone de travail. Une signalisation claire et visible devra être installée, et des dispositifs de sécurité devront être en place pour prévenir tout risque d'accident.

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la régisseuse du marché municipal

Entreprise Paunom-Techoueyres 167 rue des Métiers 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 15 octobre 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Mucis

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

16 OCT. 2025

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.